



Mémorandum D11-5-10

Ottawa, le 18 avril 2018

RÈGLES D'ORIGINE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-JORDANIE (ALÉCJ)

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes.

Le présent mémorandum fournit un lien stable menant au site Web du ministère de la Justice où figure la version officielle du [Règlement sur les Règles d'origine \(ALÉCJ\)](#), lequel sert à déterminer l'admissibilité des marchandises au traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'Accord de libre-échange Canada-Jordanie (ALÉCJ).

Règlement

[Règlement sur les Règles d'origine \(ALÉCJ\)](#)

Règles d'origine

1. Les dispositions ci-après de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, signé le 28 juin 2009, ont force de loi au Canada :

- a) les articles 4-1 et 4-2;
- b) le paragraphe 1 de l'article 4-3;
- c) les articles 4-4 à 4-13;
- d) l'article 4-15;
- e) l'annexe 4-1.

Entrée en vigueur

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 32 de la [Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Jordanie](#), chapitre 18 des Lois du Canada (2012).

Lignes directrices et renseignements généraux

1. [L'Accord de libre-échange Canada-Jordanie \(ALÉCJ\)](#) figure dans le site Web des Affaires Mondiales Canada au www.international.gc.ca.
2. Le Chapitre 4: Règles d'origine comprend les règles d'origine générales qui établissent les critères servant à déterminer l'état originaire d'une marchandise ainsi que d'autres conditions et exigences.
3. [L'Annexe 4-1: Règles d'origine spécifiques](#) établit les règles spécifiques d'origine aux produits qui déterminent le degré de transformation suffisant que doivent subir les matières ou les composantes au sein du territoire de libre-échange pour que le produit résultant soit considéré comme un produit originaire.

Renseignement supplémentaire

4. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :
 Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**
 Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
 1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	Règlement sur les Règles d'origine (ALÉCJ) Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Jordanie L'Annexe 4-1: Règles d'origine spécifiques
Autres références	L'Accord de libre-échange Canada-Jordanie (ALÉCJ)
Ceci annule le mémorandum D	D11-5-10 le 7 février 2013